

**CONVENTION DE MUTUALISATION DE MISE À
DISPOSITION DE SERVICE DU SMITOMGA VERS LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES ECRINS
HORS TRANSFERT DE COMPETENCE 2021- 2023**

Entre les soussignés :

Le Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères du Guillestrois et de l'Argentiérois (SMITOMGA) représenté par sa Présidente dûment habilitée par délibération du 4 août 2020, Madame Anne CHOUVET ci-après dénommé "le syndicat mixte",

d'une part,

Et : La Communauté de Communes du Pays des Ecrins représentée par son Président dûment habilité par délibération du Monsieur Cyrille DRUJON D'ASTROS ci-après dénommé "la CCPE ",

d'autre part,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5721-9 ;

VU les statuts de la CCPE ;

VU les statuts du SMITOMGA ;

PRÉAMBULE

Cette mise à disposition présente un intérêt particulier dans le cadre de la bonne organisation des services de chacune des structures.

En effet, le SMITOMGA a été créé en 1986 et regroupe deux communautés de communes : la communauté de communes du Guillestrois et la communauté de communes du Pays des Ecrins. Le territoire a évolué au 1^{er} janvier 2017 avec la fusion de la communauté de communes de l'Escarton du Queyras et la communauté de communes du Guillestrois. Les statuts du syndicat précisent les compétences de la structure, à savoir le traitement des ordures ménagères.

Ainsi, la gestion des déchets sur le territoire du SMITOMGA suit l'organisation suivante :

- La collecte des déchets (ordures ménagères, et déchets triés) est à la charge des communautés de communes (en point d'apport volontaire et en déchèterie) ;
- Le traitement des déchets triés est à la charge des communautés des communes ;
- Le traitement des ordures ménagères résiduelles est à la charge du SMITOMGA ;

Entre 1987 et 2008, le syndicat effectuait le traitement des déchets ménagers par enfouissement dans l'installation de stockage des déchets non dangereux (ISDND) situé sur la commune de Guillestre. A la fermeture de ce centre, le SMITOMGA a construit un quai de transfert et a passé un marché public pour le transport et le traitement des ordures ménagères résiduelles. Actuellement, les déchets sont traités à l'ISDND du Beynon à Ventavon, à 80 km de Guillestre.

Le SMITOMGA mène une politique volontariste de prévention des déchets depuis 2010 et s'est engagé dans un nouveau programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA) en 2022.

Le SMITOMGA a été lauréat de trois dispositifs de subventions : le programme « Territoire zéro déchet, zéro gaspillage » (TZDZG), le programme transfrontalier ALCOTRA INTESE, le programme déploiement d'une économie circulaire en territoire de PACA »

Il est actuellement lauréat des dispositifs de subventions suivants : le programme transfrontalier ALCOTRA INTESE PLUS, le programme Life IP SMART WASTE, le contrat d'objectifs REGION ouvrant l'accès à des demandes de subventions Région, le programme AAP Biodéchets et le programme « Fonds vert ».

Ces derniers recouvrent à la fois les compétences du SMITOMGA en traitant des actions de traitement et de prévention et des compétences des communautés de communes en traitant du recyclage, des optimisations des dispositifs de collecte, des changements de comportements des citoyens, de l'implication des entreprises et de la tarification incitative.

Aussi, le SMITOMGA a proposé une mise à disposition de service auprès de ses collectivités adhérentes (art L5721-9 du CGCT), dans le cadre d'une convention en 2015, 2018 et 2021.

Il est nécessaire de formaliser la mutualisation de services et de biens par une convention 2021-2023.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QU'IL SUIV

ARTICLE 1^{er} : *OBJET ET CONDITIONS GÉNÉRALES*

Les parties de services concernés sont les suivants :

Après avoir informé les organes délibérants, le syndicat mixte met à disposition de la CCPE les compétences nécessaires à la réalisation de missions dans l'exercice des compétences déchets de la CCPE.

Les missions concernées sont les suivantes :

- Le travail d'accompagnement et de recherche sur la plateforme biodéchets
- La participation aux démarches de transition énergétique et écologique
- La recherche et optimisation des recettes du budget « Ordures ménagères »
- Le travail avec les élus en charge du recyclage
- L'organisation et l'animation de réunion de travail
- La communication et la sensibilisation au tri (notamment auprès des entreprises)

La mise à disposition de services représente un prévisionnel de 0.33 ETP maximum au total sur l'année 2024. La durée varie en fonction de l'avancée du projet plateforme des boues – bio déchets et des participations financières des collectivités du Nord du département.

La structure des missions concernées par la mise à disposition de services pourra, en tant que de besoin, être modifiée d'un commun accord entre les parties, et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties.

La présente mise à disposition de la partie de service, s'agissant du personnel, s'exerce dans les conditions fixées par la présente convention et en vertu notamment de l'article L.5721-9 du CGCT.

Les biens matériels concernés sont les suivants :

- Le pont bascule du SMITOMGA

Toutes les charges (électricité, chauffage) sont prises en charge dans la refacturation des frais de fonctionnement prévue par le statut du SMITOMGA.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION

La présente convention est prévue pour une durée de 1 an, à compter du 1^{er} Janvier 2024 , au plus tôt et jusqu'au 31 Décembre 2024 inclus.

ARTICLE 3 : SITUATION DES AGENTS

Les agents publics territoriaux du SMITOMGA réalisant les services pour le compte de la CCPE sont placés, pour l'exercice de leur fonction, sous l'autorité fonctionnelle du Président de la CCPE et sous l'autorité hiérarchique de la Présidente du SMITOMGA.

La Présidente du SMITOMGA est l'autorité hiérarchique, elle gère la situation administrative des personnels. La Présidente du syndicat mixte, en sa qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination, exerce le pouvoir disciplinaire. Elle est saisie au besoin par la CCPE.

L'évaluation individuelle annuelle (entretien professionnel) des agents continue de relever du SMITOMGA. Toutefois, un rapport sur la manière de servir de l'agent mis à disposition assorti d'une proposition d'appréciation de la valeur professionnelle pourra, le cas échéant, être établi par son supérieur fonctionnel au sein de la CCPE.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI DES PERSONNELS MIS À DISPOSITION

Les dossiers que les agents ont à traiter au sein de la CCPE sont établis par le Président de la CCPE, dans le cadre défini à l'article 1.

L'agent sera hébergé dans les locaux de la CCPE, qui mettra à sa disposition le matériel de bureau, informatique et véhicule nécessaire à l'exercice de ses missions.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels dans le cadre de la mise à disposition sont fixées par le syndicat mixte, lequel prend notamment les décisions relatives aux absences, congés annuels et congés pour indisponibilité physique et en informe la CCPE qui, sur ce point, peut émettre des avis si elle le souhaite. Le syndicat mixte délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après information de la CCPE si ces décisions ont un impact substantiel pour celle-ci.

Le syndicat mixte verse aux agents concernés par la mise à disposition, la rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi d'origine (traitement, le cas échéant, supplément familial de traitement, indemnité de résidence, primes et indemnités). Le personnel mis à disposition est, en revanche, indemnisé directement par la CCPE pour les frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions suivant les règles en vigueur en son sein. (par exemple les frais de missions relatives à l'exercice de la mission pour le compte de la CCPE).

ARTICLE 5: MISE À DISPOSITION DES BIENS MATÉRIELS

Dans le cadre de la mise à disposition des biens matériels

La présente mise à disposition du pont bascule est consentie à la condition que la CCPE exerce l'utilisation suivant la destination prévue. La CCPE se conformera à toutes les prescriptions et obligations en matière d'hygiène et de sécurité.

ARTICLE 6: PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE / REMBOURSEMENT

Le remboursement des frais de fonctionnement du service mis à disposition s'effectue comme suit :

- Charges de personnel : Salaire chargé – recettes affectées dans le cadre du LIFE
- Frais de déplacement si effectués dans le cadre du SMITOMGA

Le remboursement des frais s'effectue sur la base d'un état annuel indiquant la liste des recours au service.

Le remboursement intervient tous les ans sur la base d'un état indiquant la liste des recours au service convertis en unité de fonctionnement.

La CCPE verse au SMITOMGA une compensation financière strictement équivalente aux charges de fonctionnement calculée au prorata du temps passé sur les dossiers de la CCPE.

ARTICLE 7: DISPOSITIF DE SUIVI ET D'ÉVALUATION

Afin d'évaluer le fonctionnement de la mutualisation et de suivre les travaux réalisés, un comité de pilotage pourra se réunir selon une fréquence maximum de 2 fois l'an à la demande de l'une ou l'autre partie. Cette instance sera composée :

- D'un élu titulaire et un élu suppléant du SMITOMGA,
- D'un élu titulaire et un élu suppléant de la communauté de communes du Pays des Ecrins.

Les élus pourront se faire assister de la direction de chaque institution, s'ils le souhaitent.

L'instance de suivi est créée pour :

- Réaliser un rapport annuel de la mise en œuvre de la présente convention, annexe au rapport d'activité des deux collectivités. Ce rapport est intégré, ou annexé, au rapport annuel d'activité de l'EPCI visé par l'article L. 5211-39, alinéa 1^{er}, du CGCT.
- Examiner les conditions financières de ladite convention ;

- Le cas échéant, être force de proposition pour améliorer la mutualisation des services entre la CCPE et le syndicat mixte.

ARTICLE 8: ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Durant la mise à disposition du service, l'agent concerné agira sous la responsabilité fonctionnelle de la CCPE. Les sommes exposées au titre de cette mise à disposition relèvent des remboursements de frais de l'article 5 des présentes.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, au travers des agents, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues par la présente convention.

ARTICLE 9: DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La mise à disposition prend fin au terme fixé à l'article 2 de la présente convention.

Elle peut également prendre fin de manière anticipée à la demande de l'une des deux parties cocontractantes pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services à l'issue d'un préavis de 6 mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il peut en outre être mis fin par la CCPE ou le syndicat mixte à la mise à disposition d'un agent en particulier, notamment sur demande de ce dernier (le cas échéant) ou après son accord, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois, sauf circonstances exceptionnelles (maladie, décès...). Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsque cesse la présente mise à disposition, l'agent fait l'objet d'un reclassement au sein du SMITOMGA dans la limite des engagements en cours.

En cas de résiliation anticipée ou d'expiration de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

En cas de résiliation anticipée, les contrats éventuellement conclus pour des biens ou des services mis à disposition sont automatiquement transférés à la collectivité/EPCI pour la période restant à courir, la présente clause devant être rappelée, aux bons soins du syndicat mixte, dans les contrats conclus par ses soins pour les services faisant l'objet des présentes.

ARTICLE 10: LITIGES

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du tribunal administratif de Marseille, dans le respect des délais de recours.

ARTICLE 11: DISPOSITIONS TERMINALES

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties.

Fait à, le, en exemplaires.

Pour le SMITOMGA
La Présidente du SMITOMGA
Madame Anne CHOUVET

Pour la CCPE
**Le Président de la communauté de
communes du Pays des Ecrins**
Monsieur Cyrille DRUJON D'ASTROS

Signature / Cachet

Signature / Cachet